



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 10 NOVEMBRE 2021**

ORDRE DU JOUR:

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021 ;
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021 ;
- 3) Donné acte se rapportant à la signature de la convention territoriale globale de service aux familles 2021 – 2024 entre la Commune et la CAF Guyane ;
- 4) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'occasion du défi « Atlantic Rowing Challenge 2021 » ;
- 5) Création d'un Comité d'Éthique dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de vidéo protection de la ville de Remire-Montjoly ;
- 6) Acquisition par voie de préemption de la parcelle AS 1705 appartenant à la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- 7) Aménagement de la route de Tarzan entre le CAT Ébène et la Route du Tigre ;
- 8) Mise à jour du tableau de classement des voies communales ;
- 9) Mandats spéciaux 2021 pour la participation des élus de la Commune de Rémire-Montjoly au 103^{ème} Congrès de l'Association des Maires de France (AMF) à Paris du 16 au 18 novembre 2021 ;
- 10) Donné acte de Virements de crédits entre chapitres budgétaires ;
- 11) Décision Modificative n°1 (budget principal) ;
- 12) Décision Modificative n°2 (DSU).

L'An Deux Mille Vingt et Un, le mercredi onze novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Rémire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, dans les termes de la convocation du quatre novembre Deux Mille Vingt et Un, au lieu habituel de ses réunions et sous la présidence du Maire, Claude PLENET.

PRÉSENTS :

PLÉNET Claude Maire, **GOURMELEN** Laurie 2^{ème} adjointe, **BÉLIZAIRE** Julnor 3^{ème} adjoint, **ÉGALGI** Joséphine 4^{ème} adjointe, **CLIFFORD** Liser 6^{ème} adjointe, **RÉGNIER** Régis 7^{ème} adjoint, **SERVIUS** Hélène 8^{ème} adjointe, **JOSEPH** Victor 9^{ème} adjoint, **MONTOUTE** Line 10^{ème} adjointe.

MILZINK-CINCINAT Yolande, **PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie, **KONG** Olivier, **LÉONCO** Mario, **RAMOS** Sylvane, **TORRES INOSTROZA** Patricia, **DUFAIL** Serge, **GOURGUES** Cédric, **FRAUMAR** Sylvie, **BRIQUET** Pascal, **MAZIA** Mylène, **LAMA** Nahel, **MADÈRE** Christophe, **CHARLES** Aline, *Conseillers Municipaux.*

ABSENTS EXCUSÉS :

FÉLIX Serge 1^{er} adjoint, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5^{ème} adjoint.
ÉPAILLY Eugène, **ÉLIBOX** Thierry, **LEGRÉTARD** Sandra, **BIDIU-CHIPOUKA** Ghislaine, **KAYAMARÉ** Julien, **BARONIAN** Alain **PULCHERIE** Thierry, **SÉREMES** Marcélia, **DACIEN** Jémina, **PINDARD** Georges, *Conseillers Municipaux*

PROCURATIONS :

CONSTANCE Jean-Pierre en faveur de **GOURMELEN** Laurie

LEGRÉTARD Sandra en faveur de SERVIUS Hélène
BIDIOU CHIPOUKA Ghislaine en faveur de RAMOS Sylvane
KAYAMARÉ Julien en faveur de RÉGNIER Régis
DACIEN Jamina en faveur de BRIQUET Pascal
PINDARD Georges en faveur de CHARLES Aline
ÉGALGI Joséphine en faveur de PLÉNET Claude

Assistaient à la séance :

Administration communale :

RABIN Camilus	Directeur Général des Services par intérim,
EUZET Jean-Marc	Directeur Général Adjoint Technique
BENOIT Virginie	Responsable de la Communication et des Relations Publiques
SAINT-JULIEN Gaston	Technicien Régie-Sono
SAMPSON Damien	Technicien Régie-Sono
Police Municipale	

Cabinet du Maire :

ALFRED Karine	Cabinet du Maire
WEIRBACK Jean-Marc	Directeur de Cabinet
BHUROTH-DAP Fabrice	Conseiller Technique

Ouverture de la séance : 15 h 10

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance.

Nombre de présents : 23
Nombre de procurations : 06
Nombre de votants : 29

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Régis **RÉGNIER** étant le seul candidat, a été désigné par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
29	00	00	00

Avant de passer à la suite des points relatifs à cette séance, le Maire demande à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir accepter la modification de l'ordre du jour, en inscrivant un point supplémentaire relatif à l'avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2022.

L'Assemblée Délibérante a accepté à l'unanimité, la modification de l'ordre du jour comme suit :

- 1) *Donné acte se rapportant à la signature de la convention territoriale globale de service aux familles 2021 – 2024 entre la Commune et la CAF Guyane ;*
- 2) *Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'occasion du défi « Atlantic Rowing Challenge 2021 » ;*
- 3) *Création d'un Comité d'Éthique dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de vidéo protection de la ville de Remire-Montjoly ;*
- 4) *Acquisition par voie de préemption de la parcelle AS 1705 appartenant à la Collectivité Territoriale de Guyane ;*
- 5) *Aménagement de la route de Tarzan entre le CAT Ébène et la Route du Tigre ;*
- 6) *Mise à jour du tableau de classement des voies communales ;*
- 7) *Mandats spéciaux 2021 pour la participation des élus de la Commune de Remire-Montjoly au 103^{ème} Congrès de l'Association des Maires de France (AMF) à Paris du 16 au 18 novembre 2021 ;*
- 8) *Donné acte de Virements de crédits entre chapitres budgétaires ;*
- 9) *Décision Modificative n°1 (budget principal) ;*
- 10) *Décision Modificative n°2 (DSU) ;*
- 11) *Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2022 ;*
- 12) *Questions diverses*

1) Donné acte se rapportant à la signature de la convention territoriale globale de service aux familles 2021-2024 entre la Commune de Remire-Montjoly et la CAF Guyane

Abordant le premier point de l'ordre du jour, le Maire invite les membres de l'Assemblée Délibérante à bien vouloir à prendre acte de la signature de la Convention Territoriale Globale (Ctg) de services aux familles, un partenariat établi entre la Caisse d'allocation Familiale (CAF) de Guyane et la Commune de Remire-Montjoly.

Le Maire indique que cette convention de partenariat a été signée entre la Collectivité, le Président de la CAF Monsieur Georges-Michel PHINERA-HORTH, le Directeur de la CAF, Philippe FERY.

Il rajoute que, la Ctg est un levier décisif qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, notamment dans le domaine de la petite enfance, en termes de structure d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans.

Après échanges et discussions, les membres du Conseil Municipal ont souhaité être éclairés sur plusieurs points concernant cet accord-cadre signé entre la Caf et le territoire pour 4 ans.

Cette convention s'appuie sur un diagnostic de l'existant afin de déterminer les axes d'interventions prioritaires pour l'avenir. Le dispositif a également pour objet d'aider les structures nouvelles de la petite enfance à s'installer sur la Commune en bénéficiant de différentes aides financières, mises en place par la CAF.

Le DGS par intérim M. Camilus RABIN, indique que ce partenariat entre la CAF et la Collectivité, couvre la période de 2021 à 2024. Cependant, les CEJ (Contrats enfance jeunesse) signés entre la Caf et les collectivités locales partenaires évoluent au profit d'un nouveau dispositif conventionnel nommé « bonus territoire ».

Il complète en indiquant, que cette réforme, s'effectue en parallèle du déploiement, à l'échelle intercommunale, des conventions territoriales globales (Ctg) ayant pour ambition d'élargir le cadre du pilotage des politiques publiques soutenues par la Caf et les collectivités.

L'ambition des « bonus territoire » est triple :

- 1) alléger les charges de gestions générées par nos conventionnements ;
- 2) harmoniser et simplifier les financements à l'échelle du département ;
- 3) faire bénéficier des bonus territoires à tous les équipements cofinancés par la collectivité.

Monsieur le Maire fait remarquer que la mise en place de cet outil était très attendu, par la CAF et la Collectivité permettant :

1. la prise en compte des réalités des familles d'aujourd'hui ;
2. la promotion de l'égalité des chances et l'investissement social ;
3. l'inscription des familles dans leur environnement pour un développement durable ;
4. l'accompagnement des porteurs de projets dans le domaine.

Tout cela étant exposé, le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir se prononcer prendre acte de cette signature.

Madame Mylène MAZIA sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour saluer la distinction obtenue par Madame Frédérique GARRE-LAFONTAINE, dirigeante de la crèche « A Petits Pas ».

Elle poursuit en indiquant que cette dernière, vient de se voir attribuer une récompense, permettant de la soutenir dans sa démarche entrepreneuriale, par l'Union française Soroptimist International.

En réponse, Monsieur le Maire acquiesce, en indiquant que cette structure a été accompagnée en tant que porteur de projets et soutenue financièrement par la Commune, il fait remarquer, que son mode de fonctionnement est exemplaire.

Il indique que des problèmes d'utilisation d'un parking commun avec le laboratoire d'analyses voisin, ont perturbé l'accès à cet établissement d'accueil de jeunes enfants. Depuis, la Municipalité a œuvré pour la mise en place d'un dispositif de circulation dans cette enceinte, le taux d'incidence de la COVID 19, ayant baissé la fréquentation du secteur a sensiblement diminuée.

Madame Mylène MAZIA sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite avoir des précisions par rapport à l'accompagnement de la Collectivité auprès des structures de garde de la petite enfance.

Monsieur le Maire précise, que pour mieux accompagner les porteurs de projets rencontrés, les préconisations suivantes sont mises en place :

- Tenir compte, de la spécificité de leur projet,
- Faire un diagnostic par l' élu délégué et les techniciens municipaux compétents en la matière ;
- Après constat, un bilan est réalisé avec le porteur de projets par les fonctionnaires en charge de ce secteur, différentes pistes sont envisagées pour orienter le concepteur ;
- Faciliter, l'accompagnement des porteurs de projets du territoire, auprès des conseillers techniques de la Caf pour la mise en œuvre de leur projet ;
- Faire des interventions auprès des bailleurs sociaux pour l'obtention d'un local, en leur faveur ;
- Accompagner pour la recherche de foncier ;
- Œuvrer pour la mise en œuvre concrète du projet et sur le démarrage des activités.

Pour conclure sur ce point, Monsieur le Maire indique, qu'il n'y avait pas d'obligation réglementaire pour faire passer ce dispositif devant le Conseil Municipal.

Toutefois, la liste d'attente pour une place en crèche pour un enfant sur le territoire communal, oscille entre 200 et 500 enfants.

Monsieur le Maire, ne souhaite pas que les chiffres précités puissent encourager de la garde informelle et illégale. D'autant plus, que ce type de procédé peut mettre en danger les enfants qui sont gardés dans ces lieux parallèles.

C'est pourquoi, la présentation de cet outil à l'assemblée délibérante était nécessaire car, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. De surcroît, tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire Communal.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique par son article L. 2334-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles par ses articles L.123-4 et L.123-5 ;

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Caf de Guyane en date du 18 juin 2021 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Rémire-Montjoly en date du 26 mai 2021 relative à un cadre normatif et administratif autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'accueil du jeune enfant œuvrant sur la commune ;

VU le Projet Social Territorial de Rémire-Montjoly ;

VU le Projet Éducatif de Territoire de Rémire-Montjoly ;

VU le Budget communal ;

CONSIDÉRANT les termes de la politique d'accompagnements de la CAF de Guyane en faveur des programmes d'investissement et le fonctionnement des gestionnaires de structures d'accueil de jeunes enfants, d'accompagnement de la jeunesse et d'aide à la parentalité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité, pour la Commune de Rémire-Montjoly, chaque fois que cela est possible, d'agir avec efficacité pour contribuer à augmenter l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire, tout en veillant aussi à la diversifier en fonction des

dispositifs novateurs tant financiers qu'organisationnels que permet la réglementation qui s'y rapporte ;

OBSERVERVANT que cette stratégie d'intervention communale est adossée aux documents valant diagnostic et programmation tels que le schéma départemental des services aux familles, le schéma départemental de l'animation de la vie sociale, la stratégie de lutte contre la pauvreté ;

ESTIMANT l'impact financier de cet accompagnement sur le budget communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

DE PRENDRE ACTE de la signature par le Maire et la CAF de Guyane de la Convention territoriale globale (Ctg) de services aux familles 2021-2024 et les documents qui s'y rattachent.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
29	00	00	00

ARTICLE 2 :

DE RÉAFFIRMER la volonté municipale d'accompagner les porteurs de projets dans cette mission à destination des familles qui souhaitent satisfaire leurs attentes en termes de mode de garde facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie sociale.

ARTICLE 3 :

DE DEMANDER au Maire de mettre en œuvre toutes les diligences administratives utiles à la conduite à bonne fin de cette affaire en ces termes.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER le Maire à engager toutes les dépenses qui s'y rattachent et à signer tous les documents comptables et administratifs à intervenir dans son règlement.

ARTICLE 5 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

ARTICLE 6 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

2) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'occasion du défi « Atlantic Rowing Challenge 2021 »

Abordant le deuxième point de l'ordre du jour, le Maire indique que c'est une demande qui émane de l'association de Patrick MACIEL, qui à traverser l'océan Atlantique à la rame, dans le cadre d'un challenge solidaire.

Le départ de cette course s'est effectué au Portugal et l'équipage devait rejoindre la ville de Kourou. Le siège social de l'organisation associative concernée est également enregistré en cette ville. Mais l'arrivée de l'équipage s'est déroulée dans la ville de Rémire-Montjoly.

La cause portée par ce sportif et son association est noble et s'effectue dans un domaine humanitaire. Donc, il important que la collectivité contribue à ce dispositif qui permet de guérir les enfants ayant une maladie cardiaque.

Monsieur le Maire, invite Monsieur Régis REGNIER, à faire part à l'assemblée de l'avis émis par la Commission des Finances.

L'Adjoint au Maire délégué aux finances, informe que la Commission des Finances a émis un avis favorable, et sur proposition de la collègue Madame Liser CLIFFORD nous proposons une enveloppe de 2 000 euros pour la cause que défend l'association de Monsieur Patrick MACIEL.

Monsieur le Maire remercie l'élu pour son explication et complète ce point en indiquant que la Commission des Finances a donc proposé d'accompagner l'association à hauteur de 2 000 euros au lieu de 1000 euros.

D'autres Communes vont également contribuer par un soutien financier en faveur de cette Commune notamment celle de Kourou.

Monsieur Christophe MADERE sollicitant la parole et l'obtenant, demande si l'action a déjà eu lieu ? L'élu ne remet pas en cause le bien-fondé de l'action de l'association représentée par Monsieur MACIEL. Il indique que la somme de 1000 euros été sollicitée, M. Christophe MADERE, souhaiterait savoir pourquoi attribuer la somme de 2000 euros pour un évènement qui a déjà eu lieu, il souligne que le budget est peut-être dépassé.

Il souhaiterait savoir, si la collectivité a eu des éléments supplémentaires au sujet de la gestion de son budget, il demande également si l'association de Monsieur MACIEL a réussi à clôturer ses comptes budgétaires.

L'élue rajoute, que l'attribution de ces fonds en faveur de cette association, est une subvention. Car, ce n'est pas une opération annuelle, mais pour une action factuelle qui a déjà eu lieu.

Le Maire en réponse précise, que le budget de l'association de Monsieur MACIEL a été bouclé, l'évènement a déjà eu lieu. Il précise que la contribution communale pourra s'effectuer sous d'autres modalités, s'il y a une autre édition.

Madame Joséphine EGALGI sollicitant la parole et l'obtenant, précise que la mise en place de cette action par l'association de Monsieur MACIEL, émane d'un vécu, lié à la maladie et le décès d'un parent proche de l'auteur de cette traversée. L'évènement mis en place permet de récolter des fonds pour aider les équipes médicales qui font de la chirurgie cardiaque pour les enfants. Son objectif premier était axé sur la récolte de fonds, les deniers obtenus seront reversés à un hôpital spécialisé en France.

Madame Line MONTOUTE sollicitant la parole et l'obtenant, souhaiterait porter une précision, et explique pour avoir travaillé sur ce dossier en amont, la demande de l'association de Monsieur MACIEL, avait sollicitée la Commune pour l'obtention d'une aide de 3500 euros.

La collectivité lui a attribué une subvention exceptionnelle de 2000 euros qui sera versé directement à la Fondation Mécénat Chirurgie Cardiaque-Enfants du Monde.

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le dossier accompagnant la demande de subvention présentée par Patrice Maciel initiateur du « Atlantic Rowing Challenge 2021 » ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 9 novembre 2021 ;

VU les prévisions budgétaires ;

CONSIDÉRANT le caractère sportif, éducatif et solidaire défi « Atlantic Rowing Challenge 2021 » ;

CONSIDÉRANT la portée universelle de toutes actions qui visent à faire bénéficier aux enfants malades des bienfaits de la science et de la recherche médicale ;

NOTANT que par le biais de ce défi de nombreux élèves Guyanais, dont ceux de Rémire-Montjoly, ont pu suivre l'évolution de cette traversée transatlantique, par les moyens modernes de communication (Internet, Satellite, etc.) ;

RÉAFFIRMANT la politique de soutien menée par la Commune en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent et contribuent au développement, culturel, éducatif, sportif et de loisirs par l'organisation d'animations et d'activités, notamment pour la jeunesse scolarisée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire,

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'ALLOUER une subvention exceptionnelle de 2 000 euros à l'association Fondation Mécénat Chirurgie Cardiaque-Enfants du Monde, dans le cadre du défi « Atlantic Rowing Challenge 2021 », qui a consisté pour un équipage composé d'une femme et de 4 hommes de traverser à la rame l'atlantique depuis le Portugal pour rejoindre les cotes guyanaises.

Article 2 :

DE PRESCRIRE que les crédits nécessaires au paiement de ces subventions seront imputés aux fonctions, sous fonctions et articles correspondants du budget de l'exercice 2021.

Article 3 :

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches en ces termes et à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

Article 4 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

ARTICLE 5 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
29	00	00	00

3) Création d'un comité d'éthique dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de vidéo protection de la ville

Passant au troisième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le développement et la consolidation de la cohésion sociale constituent un des axes majeurs de l'action municipale. Il contribue à répondre à des enjeux démographiques qui impliquent la construction de dispositifs de soutien des familles, d'accueil de la petite enfance et d'accompagnement de la jeunesse.

Le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations 2017-37/RM, 2018-46/RM prises par le Conseil Municipal pour la mise en place de la vidéo protection sur le territoire communal et la création du Comité d'éthique.

Il précise que, pour offrir une transparence, une neutralité et un contrôle le plus large possible dans l'utilisation des images qui seront enregistrées par ce système, il est opportun de disposer d'un Comité d'éthique dont la mission prioritaire sera de s'assurer du respect des libertés publiques, individuelles et fondamentales.

Le Maire décrit à l'Assemblée les fonctions de ce Comité :

- Il veillera principalement au respect permanent des libertés publiques ;
- Il informera également les citoyens sur le fonctionnement du système et examinera toute demande d'accès aux images ;
- Il veillera au respect de la charte d'éthique validée par le Conseil Municipal ;
- Il élaborera un rapport annuel d'activités qui sera présenté au Conseil Municipal ;
- Il formulera au Maire toutes recommandations sur le fonctionnement et l'impact du dispositif quant au respect des libertés individuelles et collectives.

Le Maire informe les conseillers que le Conseil Municipal doit renouveler le collège des élus de ce Comité technique pour tenir compte de la nouvelle composition de l'Assemblée.

Le Comité doit répondre à des objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. A un collège d'élus de la majorité et de l'opposition, sont donc associés un collège de représentants issus d'associations ou d'organismes et un collège composé de personnalités qualifiées.

Le Maire présente au Conseil la composition du Comité d'éthique de 11 membres à savoir :

- Le Maire ou son représentant : Président du Comité.
- 4 élus du Conseil Municipal (2 élus du groupe majoritaire et 2 élus de l'opposition).
- 3 personnalités issues des associations ou organismes désignés par le Maire.
- 3 personnalités qualifiées, dont le Chef de la Police Municipale et 1 Avocat du barreau de Cayenne habitant Rémire-Montjoly, désignées par le Maire.

Des agents de la Commune pourront participer aux réunions du Comité en tant que responsables de la mise en œuvre, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Le Comité se réunira au moins une fois par an. Il pourra également se réunir à la demande du Président ou d'au moins la moitié de ses membres à chaque fois que les compétences du Comité d'éthique l'exigeront.

Le Comité d'éthique a toute latitude pour convoquer à titre consultatif des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux sans voix délibérative.

La désignation des élus constituant le collège des élus au sein du Comité d'éthique s'effectuera par un vote de l'Assemblée.

Pour ce faire, le Maire invite donc les Conseillers à faire acte de candidature pour la représentation des élus au sein du comité d'éthique, à savoir :

Elus de la majorité :

- (désignation du Conseil Municipal)
- (désignation du Conseil Municipal)

Elus de l'opposition :

- (désignation du Conseil Municipal)
- (désignation du Conseil Municipal)

Monsieur le Maire propose d'acter ce jour le principe de cette mesure et lors du prochain Conseil municipal les membres seront désignés.

Dans un premier temps, il convient de nommer 2 conseillers municipaux de la majorité, et de 2 conseillers municipaux de l'opposition.

Ensuite, 3 personnalités issues des associations ou organismes désignés par le Maire, seront désignées. Puis, 3 personnes qualifiées dont le Chef de la Police Municipale et 1 avocat du barreau de Cayenne habitant Rémire-Montjoly retenu par le Maire.

A cet effet, je vous propose d'acter le principe de la création de ce Comité d'Éthique, qui est une obligation réglementaire. De plus est, la vidéoprotection doit respecter la vie privée des personnes filmées en respectant leur droit à l'image

Les missions de Comité D'Éthique consisteront à suivre le déroulement de l'installation des caméras et faire remonter les remarques et questionnements qui s'y rapportent.

Pour ce faire et avec l'accord des élus, nous allons désigner les membres en fonction des préconisations précitées.

Madame Aline CHARLES sollicitant la parole et l'obtenant, demande si ce Comité va suppléer à la Commission de Sécurité ? Étant-donné, que cet organe dirigé par Monsieur **CONSTANCE** est très actif.

L'élu pose également les questions suivantes :

- Ce dispositif va-t-il nécessiter l'embauche de tierces personnes ?
- Quelle est la plus-value pour la Commune de mettre en place ce type de procédé ?
- Est-ce que les administrés ont été sollicités au sujet de la mise en place de ce dispositif ?

Elle conclue, en indiquant qu'elle souhaite un éclairage sur la mise en place de ce procédé.

En réponse, le Maire explique que les missions des Comités indiqués par Madame Aline CHARLES, n'ont pas le même but, en termes de fonctionnement.

Le Comité local de sécurité a une mission bien particulière, axée sur la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Tandis que, les comités d'éthique sont les médiateurs entre les citoyens et la collectivité, installateur de vidéoprotections, dans le cadre de la déontologie.

Pour étayer les propos du Maire, le DGS par intérim de la Collectivité, Monsieur Camilus RABIN, renseigne l'assemblée sur le volet de la transparence et de la déontologie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales notamment des articles 8 et 11 ;

VU les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, R223-2 et R253-4 ;

VU la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés ;

VU la loi du 21 janvier 1995 modifiée d'Orientation et de Programmation relative à la sécurité ;

VU les dispositions de la loi OPPSI du 14 mars 2011, d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure ;

VU les délibérations n° 2017-37/RM et n° 2018-46/RM relatives à la mise en place d'un dispositif de vidéo protection sur la Commune Rémire-Montjoly ;

VU la délibération n° 2021-75/RM du 10 novembre 2021 portant création du Comité d'éthique ;

CONSIDÉRANT la nouvelle composition de l'Assemblée délibérante du 24 octobre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire,

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'ANNULER la délibération n° 2018-61/RM du 12 septembre 2018, relative à la composition du Comité d'éthique de la Ville de Rémire-Montjoly.

Article 2 :

DE RETENIR La composition suivante du Comité d'éthique à savoir :

- Le Maire ou son représentant - Président du Comité.
- 4 élus du Conseil Municipal (2 élus du groupe majoritaire et 2 élus de l'opposition).
- 3 personnalités issues des associations ou organismes désignés par le Maire.

- 3 personnalités qualifiées, dont le Chef de la Police Municipale et 1 Avocat du barreau de Cayenne, habitant Rémire-Montjoly, qui seront désignées par le Maire.

Article 3 :

DE DÉSIGNER les élus de la Ville de Rémire-Montjoly, membres du Comité d'éthique, à savoir :

Elus de la majorité :

- (désignation du Conseil Municipal)
- (désignation du Conseil Municipal)

Elus de l'opposition :

- (désignation du Conseil Municipal)
- (désignation du Conseil Municipal)

Article 4 :

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes démarches administratives à intervenir dans cette affaire et à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Article 5 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 6 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

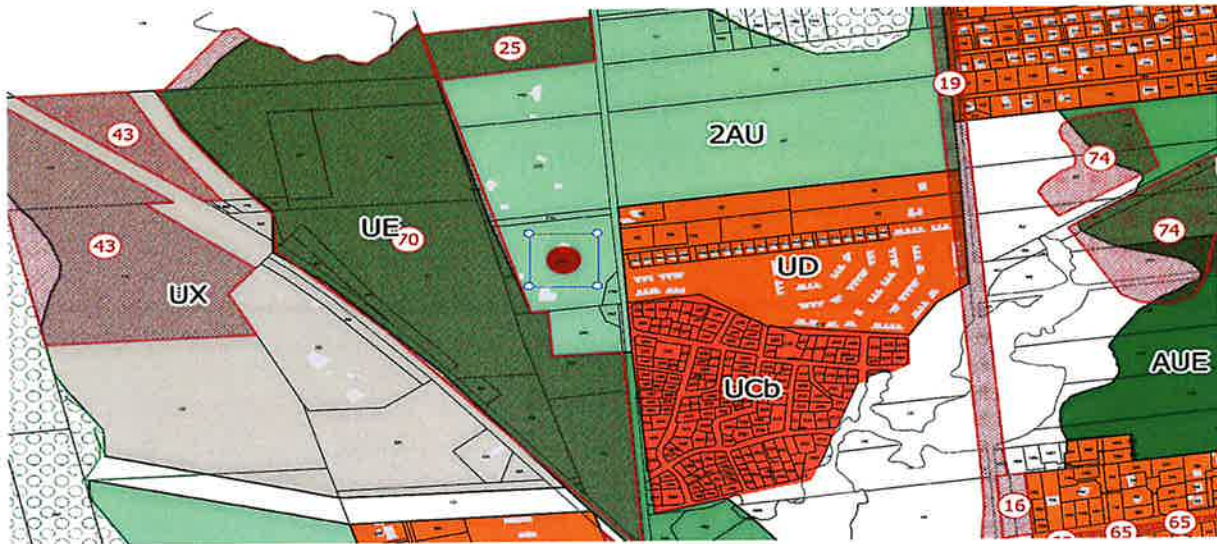
VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
29	00	00	00

4) Acquisition par voie de préemption de la parcelle AS 1705 appartenant à la Collectivité Territoriale de Guyane

Il est pris acte du départ de Madame Joséphine EGALGI portant ainsi le nombre de présents à 22, le nombre de procurations à 07 et le nombre de votants à 29, pour ce point de l'ordre du jour et les suivants.

Abordant le quatrième point de l'ordre du jour, le Maire informe l'assemblée au sujet de l'acquisition de la parcelle mentionnée ci-dessus.

Afin de situer visuellement la parcelle AS 1705, le terrain se situe après le cimetière paysager à l'entrée du quartier Arc en Ciel, en se dirigeant vers le secteur de Morne Coco.



Monsieur le Maire, fait l'historique du secteur et indique la raison pour laquelle la Commune souhaite acquérir par préemption, cette parcelle. La Municipalité souhaite aménager les 4 000 m² de cet espace en zone de loisirs, il indique que cette une entrée de ville, de ce fait, le secteur se doit être aménagé.

Cette préemption par la Collectivité s'avère indispensable, de surcroît le prix de la vente de cette parcelle est fixé 2 euros du m². Par ailleurs, différents projets sportifs et culturels pourront voir le jour en ces lieux.

Cette acquisition d'intérêt général par notre Commune, s'effectuera au service de la population de notre territoire.

Le Maire soulève le problème de squattérissations de ce terrain, la Municipalité œuvre pour endiguer ce problème avec tous les partenaires concernés par cette affaire.

Madame Laurie GOURMELEN sollicitant la parole et l'obtenant, complète en précisant que la commission d'aménagement a rendu un avis favorable le 08/11/2021 et le compte rendu a été remis ce jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.219-13 et L.300-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

VU la délibération du 9 novembre 1988 instituant un Droit de Préemption Urbain sur le territoire de REMIRE-MONTJOLY ;

VU la délibération du 15 décembre 1992 instituant un Droit de Préemption Urbain renforcé sur le territoire de REMIRE-MONTJOLY.

VU le débat du conseil municipal en date du 17 octobre 2012 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2018 approuvant la Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU les délibérations n°2018-64/RM et n°2018-65/RM du Conseil Municipal du 12 septembre 2018 relatives à la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain « simple » et « renforcé » suite à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'article 1^{er} de la délibération n°2020-49/RM du 6 novembre 2020 relative aux délégations de pouvoirs attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la notification au Directeur Régional des Finances Publiques en date du 3 novembre 2021 ;

VU la demande de visite de la parcelle AS 1705 par courrier n°1154, reçu le 24 septembre 2021 par la Collectivité Territoriale de Guyane ;

VU le courrier n°2021-6950 de la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 4 octobre 2021 répondant favorablement à la demande de visite ;

VU le compte-rendu de visite de la parcelle du 15 octobre 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-668/11/DAT/RM du 4 novembre 2021 relatif à l'acquisition de la parcelle AS 1705 par voie de préemption ;

VU l'avis de la commission Aménagement du Territoire du 08 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commission des finances du 09 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'axe 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Rémire-Montjoly est d'affirmer un projet urbain durable gage de qualité et de mixité sur la commune ;

CONSIDÉRANT que le PADD de Rémire-Montjoly prévoit une forte croissance démographique à l'horizon 2025 qui générera des besoins nouveaux en équipements scolaires, socio-culturels et sportifs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'anticiper l'implantation de ces équipements dans les secteurs dédiés au développement urbain, notamment à proximité du Cœur de ville ;

CONSIDÉRANT la volonté affirmée de mise en valeur du potentiel touristique, sportif et culturel de la Commune ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'équipements liés au développement du loisir et du tourisme s'inscrit dans cette dynamique ;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné, en voie d'urbanisation, ne dispose pas ou peu d'infrastructures publiques ;

CONSIDÉRANT que la proximité de la parcelle avec la résidence Arc en ciel permettra de créer des services de proximité dans le quartier dépourvu en équipements publics ;

CONSIDÉRANT le besoin des associations sportives de la commune à disposer d'emplacement sur Rémire-Montjoly afin d'offrir à leurs adhérents des lieux d'entraînements ;

CONSIDÉRANT que ce futur pôle de loisir assurera la pérennité des activités extrascolaires et périscolaires de la commune en proposant de nouveaux équipements qui pourront être loués à la ville limitant ainsi l'impact sur le budget ;

CONSIDÉRANT que depuis le mois de juillet 2021, la commune de Rémire-Montjoly n'accueille plus de centre équestre sur son territoire en raison de la fin d'un bail à location sur la parcelle AL 1181 située au 1179 Route de Rémire ;

RELEVANT que la maîtrise foncière est indispensable pour la réalisation du pôle de loisir et que l'acquisition de la parcelle AS 1705, au moyen du droit de préemption constitue une opportunité eu égard notamment à sa superficie, sa localisation et son prix ;

TENANT COMPTE de la présence des constructions de M. Arthur CORANDI sur la parcelle objet de la préemption.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

DE VALIDER le caractère d'intérêt général des motifs de la préemption.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER la mise en œuvre du droit de préemption urbain dans le but d'acquérir la parcelle cadastrée AS n°1705 d'une superficie de 24 619 m² au prix de QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTRE-HUIT EUROS (49.238,00€).

ARTICLE 3 :

DE SOUMETTRE à M. Arthur CORANDI la cession de l'emprise correspondant à ses constructions afin de régulariser sa situation foncière. La superficie à détacher et le prix seront fondés sur un accord entre les parties, l'avis des services de France-Domaine ainsi que l'approbation du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

D'INVITER le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives qui s'imposent et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 5 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

ARTICLE 6 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
27	00	01	01

5) Aménagement de la route de Tarzan entre le CAT EBENE et la route du Tigre

Arrivant au cinquième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le développement et la consolidation de la cohésion sociale constituent un des axes majeurs de l'action municipale. Il contribue à répondre à des enjeux démographiques qui impliquent la construction de dispositifs de soutien des familles, d'accueil de la petite enfance et d'accompagnement de la jeunesse.

Le Maire décrit à l'assemblée, les réflexions déjà engagées par la Collectivité de Rémire-Montjoly, pour l'élaboration d'un programme de travaux visant à aménager l'ensemble des voies intercommunales, notamment le chemin de Suzini, la route de Tarzan, la route des Encens, l'avenue Constant CHLORE, qui s'imposent aujourd'hui comme alternatives pour améliorer les conditions actuelles de déplacement sur le territoire communal.

Il rappelle en particulier, les travaux de réfection de la chaussée du chemin de Suzini dans la portion aménagée, et ceux qui ont permis d'améliorer la déserte du lieu-dit (hameau des Encens) déjà réalisés en collaboration avec la Ville de Cayenne.

Le Maire présente la nouvelle demande effectuée par la Ville de Cayenne, pour la réalisation d'un premier tronçon du boulevard urbain, qu'elle souhaite réaliser dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'habitat du secteur "Palika", compris entre le chemin de Troubiran (CAT EBENE) et la route du Tigre.

Il informe le Conseil Municipal que cette première phase de travaux sur un linéaire de 1.050 mètres se fera maîtrise d'ouvrage de la Ville de Cayenne. Cependant, s'agissant d'une emprise de voie intercommunale, l'accord de la Collectivité a été sollicité sur la faisabilité de ces travaux, sur les modalités de réalisation préconisées, et sur une participation financière. C'est dans ces conditions qu'un projet de convention encadrant les modalités d'intervention des deux Collectivités locales a été proposé pour la réalisation de ce premier tronçon, qui s'inscrit dans une contractualisation plus générale concernant à terme, l'ensemble des voies intercommunales de REMIRE-MONTJOLY et de CAYENNE.

Le Maire présente à l'assemblée le projet établi par la ville de CAYENNE, réparti en 3 tranches, estimé pour un montant de 717.664,24 € dont le plan de financement proposé s'établit comme suit :

TRANCHE 1		95.664,24
Commune de Cayenne	50 %	47.832,12
Commune de Rémire-Montjoly	50 %	47.832,12
Total	100 %	95.664,24

TRANCHE 2		320.000,00
Commune de Cayenne	50 %	160.000,00
Commune de Rémire-Montjoly	50 %	160.000,00
Total	100 %	320.000,00

TRANCHE 3		300.000,00
Commune de Cayenne	50 %	150.000,00
Commune de Rémire-Montjoly	50 %	150.000,00
Total	100 %	300.000,00

Il précise que les deux Collectivités auront à intervenir à part égale, à hauteur de 50 % chacune et que pour la tranche 1, la participation est estimée pour un montant de : **QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX EUROS ET DOUZE CENTIMES (47.832,12 €).**

A cet effet, une convention a été élaborée afin de définir les travaux qui seront réalisés de concert par les deux collectivités.

Dans l'urgence et dans l'immédiat une première tranche de travaux a déjà eu lieu, plus précisément aux abords du collège Justin Catayée, en partenariat avec la ville de Cayenne.

En déposant devant l'assemblée les pièces constitutives de ce dossier, Le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Monsieur Nahel LAMA sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer que cette route a un intérêt communautaire puisque c'est la frontière entre Cayenne et Rémire-Montjoly. Est-ce que cela ne serait pas possible que la CACL participe au financement par exemple pour alléger un peu les comptes de la Commune voire des deux Communes ?

Le Maire en réponse, que ce n'est pas dans les compétences de la CACL de financer les routes. Par contre, la CACL va intervenir sur les arrêts de bus, afin de les rendre plus fonctionnels. Il précise en outre, que ces travaux n'ont pas obtenu d'aide de l'Etat, cela a été réalisé sur fonds propres.

Monsieur Christophe MADERE sollicitant la parole et l'obtenant, demande s'il n'est pas prévu d'élargir cette voie ?

L'élue souhaite également obtenir des informations complémentaires, sur la nature des travaux entrepris et le montage financier afférent pour la cette réfection de voirie.

Il indique que cette route est très fréquentée et accidentogène et deux collégiens avaient trouvé la mort sur cette voie.

L'accomplissement de ces travaux, entrepris conjointement par les deux communes, est louable et doit être salué. Cependant, l'élue souhaite être renseigné au sujet de l'aménagement de cette route, il demande si des espaces réservés aux piétons et des pistes cyclables seront créés.

Ceci, afin de protéger les personnes qui circulent en deux roues sur cette voie.

Monsieur le Maire en réponse précise, que la question de Monsieur Christophe MADERE est pertinente. Mais, le manque de foncier autour de cette route ne permet pas

d'entreprendre les travaux indiqués par l'élu. Il souligne qu'il faudra tôt au tard procéder à des expropriations afin d'aménager cette route comme il se doit, d'autant-plus, qu'elle est devenue un axe majeur de déplacement, reliant la route de la Madeleine à celle de Suzini.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics et la loi MOP ;

VU la lettre n° DGS02-2021 du 29 Juillet 2021 par laquelle la Ville de CAYENNE sollicite la participation de la Commune de REMIRE-MONTJOLY, pour la réalisation d'un premier tronçon du boulevard urbain compris entre le chemin de Troubiran (CAT EBENE) et la route du Tigre ;

VU la réponse qui lui a été faite par lettre du 10 Septembre 2021 référence 2021-066-DGAT/MP ;

VU le projet d'aménagement de ce tronçon sur un linéaire de 1.050 mètres, proposé par la Ville de CAYENNE ;

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

VU le plan de financement proposé et la participation financière demandée à la Commune de REMIRE-MONTJOLY ;

VU l'avis de la Commission Communale des finances du 09 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de cette collaboration intercommunale, pour aménager l'ensemble des voies limitrophes aux deux Collectivités constatant les difficultés de déplacement dans l'Ile de CAYENNE, et les améliorations qu'autoriseront à ce titre ces liaisons interurbaines ou inter-quartiers après leur aménagement ;

ÉVALUANT la configuration urbaine de l'agglomération de l'Ile de CAYENNE et en particulier la situation géographique des quartiers qui seront desservis par ces voies de liaison ;

APPRÉCIANT l'état d'avancement de cette opération à l'initiative de la Ville de Cayenne et les financements mis en place ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire,

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1:

D'APPROUVER sur le principe la collaboration intercommunale qui autoriserait l'aménagement de voies limitrophes aux deux Collectivités, pour faciliter la desserte des quartiers riverains, mais aussi pour limiter les difficultés de circulation dans l'Ile de CAYENNE, par d'autres alternatives fiables de déplacement.

Article 2 :

D'INSCRIRE dans l'ensemble des voies intercommunales à aménager dans le cadre de cette collaboration, les chemins ci-après désignés :

- Route de Suzini
- Route de Tarzan
- Route du Tigre
- Chemin Constant Chlore

Article 3 :

D'ACCEPTER de participer à ce titre et dans ces conditions à la réalisation d'un premier tronçon de voie intercommunale entre CAYENNE et REMIRE-MONTJOLY sur un linéaire de 1 050 mètres à la demande de la Ville de CAYENNE qui en a pris l'initiative.

Article 4 :

DE VALIDER le projet d'aménagement de cette emprise tel que proposé par la Ville de Cayenne.

Article 5 :

DE PARTICIPER au financement de ces travaux dans les mêmes proportions que la Ville de CAYENNE, soit à hauteur de 50 %, pour un montant de 358 832,12 €.

Le coût d'objectif de cette opération étant de 717 664,24 € et le plan de financement proposé comme suit :

MONTANT GLOBAL DES TRAVAUX		717.664,24
Commune de Cayenne	50 %	358.832,12
Commune de Rémire-Montjoly	50 %	358.832,12
Total	100 %	717.664,24

Les travaux sont décomposés comme suit :

TRANCHE 1		95.664,24
Commune de Cayenne	50 %	47.832,12
Commune de Rémire-Montjoly	50 %	47.832,12
Total	100 %	95.664,24

TRANCHE 2		320.000,00
Commune de Cayenne	50 %	160.000,00
Commune de Rémire-Montjoly	50 %	160.000,00
Total	100 %	320.000,00

TRANCHE 3		300.000,00
Commune de Cayenne	50 %	150.000,00
Commune de Rémire-Montjoly	50 %	150.000,00
Total	100 %	300.000,00

Article 6 :

D'ASSUJETTIR la participation communale dans la mise en place d'un cadre plus global de collaboration entre les deux Communes, pour l'aménagement de l'ensemble des voies intercommunales désignées à l'article 2 de la présente délibération, dans les mêmes conditions financières et dans les mêmes options techniques en adéquation avec la configuration des quartiers à desservir. Ces opérations seront réalisées dans le cadre de conventions spécifiques qui en préciseront les modalités.

Article 7 :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée encadrant le protocole de partenariat entre la Commune de Rémire-Montjoly et la Ville de CAYENNE pour la réalisation de l'aménagement de la route Tarzan.

Article 8 :

D'INVITER Le Maire à signer cette convention dans ces conditions.

Article 9 :

DE DEMANDER au Maire de procéder au titre du Budget 2021 aux inscriptions budgétaires correspondantes.

Article 10 :

DE CONVIER le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives à intervenir dans cette affaire et à signer tous les documents qui s'y rapporteront.

Article 11 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 12 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
29	00	00	00

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
33	00	00	00

6) Mise à jour du tableau de classement des voies communales

Poursuivant avec le sixième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le développement et la consolidation de la cohésion sociale constituent un des axes majeurs de l'action municipale. Il contribue à répondre à des enjeux démographiques qui impliquent la construction de dispositifs de soutien des familles, d'accueil de la petite enfance et d'accompagnement de la jeunesse.

Le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante, que par délibération du 10 Décembre 2014, la Collectivité établissait un tableau de classement des voies dont elle assure la gestion.

Le linéaire total des voies entretenues par la Commune, s'établissait alors à 76 929 mètres.

Depuis, différentes emprises ont été incorporées à notre patrimoine ou ont été créées et sont gérées par la Ville. Le Maire rappelle à cet égard, les différentes décisions par lesquelles la présente assemblée délibérante a procédé au classement dans le domaine public routier communal de dessertes qui répondaient aux critères applicables en la matière ainsi que les conventions signées avec différents promoteurs.

Il précise que le Fonds d'Investissement Routier et des Transports (FIRT) est un classement qui est fait tous les ans et qui permet d'obtenir des fonds versés par la CTG, sur du déclaratif équivalent à un nombre de km en termes de voirie.

Des calculs sont faits afin de permettre de reverser les dotations aux communes, elles servent à entretenir les voiries communales. Celles-ci ont été identifiées en termes de désignation et de longueur.

Le Maire invite les conseillers municipaux à prendre connaissance du projet de tableau de classement des voies qui regroupe l'ensemble des dessertes gérées par la Ville et qui résulte des incorporations effectuées ces dernières années. Celui-ci fait état d'un linéaire porté à 85 448 mètres.

En déposant devant l'assemblée les pièces constitutives de ce dossier, Le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Monsieur le Maire, invite Monsieur Jean-Marc EUZET, Directeur des Services Techniques (DST) à renseigner l'assemblée sur ce point.

Monsieur Jean-Marc EUZET, précise que ce rapport fait suite à une sollicitation régulière des services préfectoraux qui sont chargés de la répartition du fond routier. Différentes rétrocessions sont opérées tout au long de l'année, actuellement la commune procède à la rétrocession importante de la 1^{ère} phase de l'Eco-quartier qui a intégré le patrimoine communal.

Par ailleurs, nous allons accompagner le développement immobilier dans cette grande zone d'habitation, par la garantie d'emprunt, en faveur des bailleurs sociaux. Il est également question de la rétrocession des voies et des parties communes. Le Conseil Municipal sera saisi des conventions de transfert puisque y figurent tous les éléments techniques et de procédures qui sont précisés.

Monsieur le Maire précise, qu'il y a une forte demande de rétrocession des lotissements privés, cela devient possible quand les voies ont été réfectionnées.

Monsieur Pascal BRIQUET sollicitant la parole et l'obtenant fait observer qu'à la page 34, sur la 1^{ère} page il y a une voie appelé « Liaison Lindor Tigre » n'est-ce pas le bd Eugène BASSIERES ? S'agit-il d'une coquille sur l'intitulé de la voie ?

Monsieur Jean-Marc EUZET en réponse, confirme qu'il s'agit bien du Boulevard Eugène BASSIERES et que la correction sera portée.

Madame Aline CHARLES sollicitant la parole et l'obtenant pose la question de savoir la rue Gaston Monnerville est non chiffrée et non renseignée (page 37).

Le Maire en réponse précise qu'il s'agit de départementales qui sont répertoriées dans notre patrimoine routier mais qui ne sont pas gérées par la collectivité.

Madame Mylène MAZIA sollicitant la parole et l'obtenant indique que dans le tableau vous avez des définitions en début RC mais pourquoi il y a des endroits où il n'y a pas les numéros d'ordre sont-ils à classer et que signifie tout ce qui est en astérix ?

Monsieur Jean-Marc EUZET en réponse, explique que certaines voies n'ont pas encore leur numéro d'ordre qui sont transmis par les services de l'état une fois que l'ensemble des mises à jour sont faites. Pour les * soit c'est absent, ou soit en attente du numéro d'ordre.

Monsieur Christophe MADERE sollicitant la parole et l'obtenant, pose une question qui porte sur les conditions de transfert, il constate que le nombre de voirie à beaucoup augmenté, par rapport à cela, il souhaiterait savoir si la construction de routes nouvelles sont prévues ?

L'élu demande, si le transfert des impasses était prévu ? Les conditions de transfert ont été modifiées car il me semblait que l'on ne faisait pas de transfert d'impasse, les rues devaient donner accès à d'autres rues.

Monsieur Jean-Marc EUZET en réponse, explique que les conditions de transfert n'ont pas changé.

Toutefois, des opérations importantes qui ont été réalisées, telles que « la résidence Arc en Ciel et l'Eco quartier » ont eu un impact important sur le dispositif de rétrocession, de même que les lotissements qui ont été récupérés, l'ont été sur les mêmes critères de connexion.

Monsieur Christophe MADERE, indique que la colonne 4 « extrémité » il y a parfois écrit « impasse » je pensais qu'il s'agissait de routes qui n'amenaient nulle part et qui étaient classées et que si le changement n'a pas eu lieu peut être cette information en plus n'apporte pas d'intérêt.

Monsieur Jean-Marc EUZET précise que, la rue Poupon est une voie qui se termine sur les Salines en impasse, cependant elle est connectée à mi-distance avec d'autres voies.

En termes de conclusion, il précise que ce document ayant trait au FIRT sert à caractériser le linéaire des voies, qui n'apparaît toujours pas de manière évidente, par rapport aux connexions qui peuvent exister sur la voie dénommée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du 15 juin 1984 relative à l'établissement d'un tableau de classement des voies communales ;

VU les différentes délibérations ainsi que les différentes conventions relatives à l'incorporation de voies privées ou de voies créées dans le domaine public routier communal ;

VU la délibération du 10 Décembre 2014 relative à la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;

VU les différentes mises à jour effectuées ;

VU le tableau de classement des voies communales tel qu'annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau unique de classement des voies communales, eu égard à l'incorporation de différentes voies dans le domaine public routier de la Commune de Rémire-Montjoly ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le tableau de classement des voies communales, tel qu'annexé fixant le linéaire des voies communales à 85.448 mètres.

Article 2 :

D'INVITER Le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives qui s'imposent et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 4 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
29	00	00	00

7) Mandats spéciaux 2021 pour la participation des élus de la Commune de Rémire-Montjoly au 103^{ème} congrès de l'Association des Maires de France (AMF) à Paris

Continuant avec le septième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le développement et la consolidation de la cohésion sociale constituent un des axes majeurs de l'action municipale. Il contribue à répondre à des enjeux démographiques qui impliquent la construction de dispositifs de soutien des familles, d'accueil de la petite enfance et d'accompagnement de la jeunesse.

Le Maire rappelle les obligations fonctionnelles qui justifient les différents déplacements d'élus, et il revient à la Collectivité d'assumer certaines dépenses qui s'y rapportent dans le respect des modalités administratives et dispositions réglementaires afférentes.

Si la loi ne fait aucune obligation de faire approuver le déplacement en mission des fonctionnaires territoriaux laissé à l'appréciation de l'Autorité territoriale, le Maire souligne qu'il est réclamé, s'agissant de celui des élus, une délibération pour présenter le bien fondé du motif d'intérêt général et pour encadrer avec la plus grande transparence le dispositif mobilisé afin de permettre la prise en charge budgétaire des dépenses afférentes et pouvant être assumées réglementairement par la Commune.

Ainsi, selon la règle administrative, si une décision de l'Assemblée délibérante s'impose à priori pour valider le motif d'intérêt général qui justifie le déplacement en mission des élus concernés, et pour arrêter la constitution de la délégation des élus participant, elle doit aussi préciser le standing du déplacement qui s'y rapporte en particulier, si celui-ci déroge au droit commun.

Il précise à ce titre, que s'agissant notamment de la typologie des billets d'avion concernant le déplacement, tant des élus que des fonctionnaires, hors du territoire, elle doit être nominative et faire l'objet d'une mention dans la délibération afférente, si elle déroge au droit commun.

Aussi, le Maire préconise l'adoption ultérieurement d'une décision cadre relative à la prise en compte de toute la typologie de déplacements d'élus ou de fonctionnaires, ainsi que des dérogations concernant le standing des dépenses afférentes.

En effet, ces dérogations doivent être soumises à priori aux délibérations du Conseil Municipal, qui doit prescrire les modalités opposables à ce titre. Cependant, dans le cas où les délais de traitement de ces dépenses ne correspondent pas au planning des réunions du Conseil Municipal, il conviendra de respecter ce dispositif cadre afin de ne pas faire obstacles aux déplacements qui s'imposeront malgré tout aux élus ou aux fonctionnaires concernés.

Tout cela étant précisé, le Maire informe les Conseillers de la tenue de la 103^{ème} édition du congrès de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France qui se tiendra les 16, 17 et 18 novembre 2021 à Paris – Parc d'exposition, Porte de Versailles.

Il précise que le congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France, est l'occasion de participer à de nombreux débats et ateliers qui sont proposés sur des thèmes d'actualité relatifs à la gestion des Collectivités territoriales. En outre, il porte à l'attention de ses Collègues que des interventions des membres du Gouvernement viennent éclairer les congressistes sur les évolutions réglementaires qui s'imposeront aux élus des Collectivités territoriales dans leur gestion quotidienne.

Dans ces conditions, argumente le Maire, il convient d'apprécier la portée de ces évolutions réglementaires entre élus locaux, et sous le couvert de l'AMG, afin notamment, dans la conjoncture économique difficile que nous connaissons, de réagir en conséquence auprès du Gouvernement.

Comme à l'accoutumée, il rappelle que ce Congrès sera précédé de la traditionnelle Journée des élus d'Outre-mer qui se tiendra au Sénat le mardi 16 novembre 2021.

Cette rencontre est l'occasion d'échanges pertinents entre ultramarins, afin d'élaborer les motions qui seront présentées lors du congrès de l'AMF (Association des Maires de France).

Pour la participation des représentants du Conseil Municipal de Rémire-Montjoly au 103^{ème} Congrès de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France, il convient de reconnaître le bien-fondé de l'intérêt général pour la Commune qui justifie, le déplacement d'une délégation d'élus de la Collectivité.

Il est donc ainsi proposé de confier à cette délégation composée d'élus, un mandat spécial pour participer au programme de cette manifestation organisée dans le cadre de cet évènement national.

Le Congrès des Maires imposant un déplacement hors du Département, il est par ailleurs, rappelé que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membres de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (articles L 2123-18, L 2123-18-1, R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à ce cadre réglementaire, les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont aussi remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal dans ces conditions :

- De valider le bien-fondé de l'intérêt général du 103^{ème} Congrès de l'Association des Maires de France prévu du 16 au 18 novembre 2021,
- De confier un mandat spécial à la délégation des 04 élus qui représentera la Commune au 103^{ème} Congrès de l'AMF,
- De désigner ci-après les élus de cette délégation qui participeront à ce congrès :
 - Claude **PLÉNET** (Maire), Laurie **GOURMELEN** (2^{ème} Adjointe), Jean-Pierre **CONSTANCE** (5^{ème} Adjoint) et Régis **RÉGNIER** (7^{ème} Adjoint) - Conseillers municipaux ;
- D'autoriser le règlement des frais d'inscription des 04 élus de la délégation soit : 95 €/élu participant ;

- D'autoriser pour le Congrès de l'Association des Maires de France, la prise en charge des frais de transport et de séjour de la délégation dans le respect du droit commun prescrit par les dispositions réglementaires susvisées, hormis pour les élus participants qui seront déjà sur place ;
- De prendre en charge comme suit, les billets d'avion des membres de la délégation d'élus à qui il est confié ce mandat spécial de représenter la Commune au 103^{ème} congrès des Maires de France :
 - Le Maire Claude PLÉNET : 1 billet A/R « Cayenne-Paris-Cayenne », en Classe Premium Economy ;
 - Les Conseillers municipaux : Laurie GOURMELEN (2^{ème} adjointe), Jean-Pierre CONSTANCE (5^{ème} adjoint), Régis REGNIER (7^{ème} adjoint), 1 billet A/R « Cayenne-Paris-Cayenne », en classe économique.

De ce qui précède, le Maire invite les membres du Conseil Municipal à bien vouloir délibérer.

Monsieur le Maire précise qu'il est proposé la participation de 4 élus pour ce 103^{ème} congrès de France. Des rendez-vous ont été pris avec le Ministère des Outre-mer, la Banque des Territoires et de nombreux organismes. L'intérêt est de se créer des réseaux au niveau de l'association des maires.

D'autant plus que, la majorité des élus sont sur une 1^{ère} mandature. Il est donc important pour ces derniers, de voir des modes de fonctionnement nouveaux, qui seraient bénéfiques pour le territoire de Rémire-Montjoly.

Madame Mylène MAZIA sollicitant la parole et l'obtenant, explique que la participation au congrès des maires est bénéfique pour tous les élus.

Cette année quatre élus de la majorité ont pu participer à ce colloque, au cours des années prochaines, il serait envisageable que les membres de l'opposition puissent participer également à ce congrès.

Le Maire en réponse, précise qu'il n'y a aucune objection au sujet de cette demande. Il rappelle que les élus qui y participent ont une feuille de route. Monsieur Jean-Pierre CONSTANCE devra travailler sur les procédures qui sont mises en place au niveau national concernant la lutte contre les constructions illicites.

Au niveau des finances, Monsieur Régis REGNIER a des rendez-vous qui sont déjà planifiés avec des financeurs : tels que la Banque des Territoires, Caisse des dépôts et des consignations etc.

Une rencontre est également prévue au ministère des Outre Mer et de la Culture pour pouvoir avancer sur les dossiers en chantier, afin de réduire la part communale. C'est dans cet intérêt que le choix des élus participants s'est positionné. Un compte-rendu sera fait sur ce retour d'expériences.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2123-18, L 2123-18-1 et R 2123-22-1 ;

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le contenu du programme du 103^{ème} Congrès des Maires prévu à Paris du 16 au 18 novembre 2021 ;

VU le montant des frais d'inscription pour participer au 103^{ème} Congrès de l'Association des Maires de France (AMF) prévu du 16 au 18 novembre 2021, soit 95 €/élu participant ;

VU la délégation d'élus qui représentera la Commune au 103^{ème} Congrès de l'Association des Maires de France prévu à Paris du 16 au 18 novembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 09 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France, est l'occasion de participer à de nombreux débats et ateliers qui sont proposés sur des thèmes d'actualité relatifs à la gestion des Collectivités territoriales ;

PRÉCISANT que la traditionnelle Journée des élus d'Outre-mer qui se tiendra au Sénat le 16 novembre 2021 est l'occasion d'échanges pertinents entre ultramarins, afin d'élaborer les motions qui seront présentées lors du congrès de l'AMF (Association des Maires de France) ;

CONSTATANT que le Congrès l'Association des Maires de France, constitue un cadre permanent de réflexion, de proposition et d'action sur les questions de développement économique, social, culturel et écologique ;

APPRÉCIANT le bien-fondé de l'intérêt général pour la Commune du 103^{ème} Congrès l'Association des Maires de France prévu à Paris du 16 au 18 novembre 2021 qui justifie le déplacement d'une délégation d'élus de la Collectivité à qui il serait confié un mandat spécial pour représenter la Commune, et à ce titre participer au programme de cette manifestation organisée par l'AMF, dans le cadre de cet évènement national ;

PRENANT ACTE de la constitution d'une délégation d'élus au nombre de 04 qui représentera la Commune au 103^{ème} Congrès l'Association des Maires de France prévu du 16 au 18 novembre 2021 revêtant un caractère d'intérêt général pour la Commune de Rémire-Montjoly ;

RELEVANT le caractère de la mission donnée aux 04 membres de la municipalité qui participeront au 103^{ème} Congrès l'Association des Maires de France prévu à Paris, du 16 au 18 novembre 2021, et la pertinence de leur confier un mandat spécial pour représenter la Commune à cette occasion ;

CONSTATANT que les frais d'organisation du congrès, répartis par participant en frais d'inscription pour un montant de 95,00 € par élu participant, sont à régler directement auprès de l'Association des Maires de France ;

APPRECIANT que les frais de transport et de séjour occasionnés pour l'exécution de cette mission, calculés sur la base des frais réels et sur présentation d'un état des frais, peuvent être pris en charge par la Commune dans le respect du dispositif de droit commun afférent ;

MESURANT que la délégation représentative de la commune de Rémire-Montjoly sera composée de 04 membres du Conseil Municipal ;

APPLIQUANT dans le cadre d'une décision du Conseil Municipal, la dérogation à la règle administrative de droit commun, qui permet de fixer le standing du déplacement des élus, et en particulier la prise en charge des billets d'avion des membres de la délégation à qui il est confié ce mandat spécial pour représenter la Commune, au 103^{ème} congrès des Maires de France ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

DE PRENDRE ACTE de l'organisation du 103^{ème} Congrès l'Association des Maires de France prévu à Paris du 16 au 18 novembre 2021, et du contenu de son programme dont le bien-fondé de l'intérêt général est reconnu ;

ARTICLE 2 :

DE CONFIER un mandat spécial à la délégation des 04 élus qui représentera la commune de Rémire-Montjoly au 103^{ème} Congrès l'Association des Maires de France prévu à Paris du 16 au 18 novembre 2021 : Claude **PLÉNET** (Maire), Laurie **GOURMELEN** (2^{ème} Adjointe), Jean-Pierre **CONSTANCE** (5^{ème} Adjoint) et Régis **RÉGNIER** (7^{ème} Adjoint) - Conseillers municipaux).

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER le règlement directement à l'AMF, des frais d'organisation répartis en coût d'inscription pour un montant de 95,00 € par élu participant au Congrès, soit 380,00 € pour la délégation constituée de 04 membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

D'ACCEPTER dans ce cadre, la prise en charge des frais de transport et de séjour de la délégation dans le respect du droit commun prescrit par les dispositions réglementaires susvisées.

ARTICLE 5 :

DE PRÉCISER que le remboursement des frais de séjour aux "frais réels" pour ces 04 élus, n'est possible qu'à la condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission, n'excèdent pas un plafond de 140,50 € par jour, et ne conduisent pas à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

ARTICLE 6 :

D'ACCEPTER comme suit la prise en charge des billets d'avion des 04 membres de la délégation d'élus à qui il est confié ce mandat spécial de représenter la Commune, au 103^{ème} congrès des Maires de France, et qui se rendront sur place à cet effet :

- Le Maire Claude PLÉNET : 1 billet A/R « Cayenne-Paris-Cayenne », en Classe Premium Economy ;
- Les Conseillers Municipaux : Laurie GOURMELEN (2^{ème} adjointe), Jean-Pierre CONSTANCE (5^{ème} adjoint), Régis REGNIER (7^{ème} adjoint) 1 billet A/R « Cayenne-Paris-Cayenne », en classe économique.

ARTICLE 7 :

DE PRESCRIRE que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses exceptionnelles seront imputés aux fonctions, sous fonctions et articles correspondants du budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 8 :

D'AUTORISER le Maire à procéder aux mandatements dès la disponibilité des crédits affectés à cet effet.

ARTICLE 9 :

D'INVITER le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération, et à l'accomplissement de toutes les démarches ou procédures s'y rapportant.

ARTICLE 10 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
28	00	01	00

8) Donné acte se rapportant aux virements de crédits du chapitre de dépenses imprévues vers les autres chapitres budgétaires de l'exercice 2021 (Budget Principal)

En poursuivant le huitième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le développement et la consolidation de la cohésion sociale constituent un des axes majeurs de l'action municipale. Il contribue à répondre à des enjeux démographiques qui impliquent la construction de dispositifs de soutien des familles, d'accueil de la petite enfance et d'accompagnement de la jeunesse.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, que les crédits pour dépenses imprévues sont inscrits au budget de l'exercice 2021 du Budget Principal au chapitre 938 en section de fonctionnement pour un montant de 450 000 € et au chapitre 918 en section d'investissement pour un montant de 1 202 034,28 €.

Le transfert de crédit entre le compte de dépenses imprévues d'une section et un autre compte de cette même section est donc possible sans autorisation préalable de l'organe délibérant dans la limite du montant voté sur le chapitre des dépenses imprévues.

Dans ce cas, l'exécutif est tenu d'informer l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

C'est à ce titre qu'il porte à l'attention de ses collègues par un donné acte, sans conclusion par un vote de l'assemblée, qu'il a procédé à des virements de crédits du chapitre 938 de dépenses imprévues vers les autres chapitres budgétaires de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 du Budget Principal.

En effet, considérant le caractère urgent de réaliser ces virements de crédits pour permettre l'engagement et la liquidation des dépenses dans les chapitres concernés avant le Conseil Municipal de ce jour, le Maire a dû recourir à cette procédure qui autorise de la souplesse budgétaire pour réaliser ces opérations.

À cet effet, les crédits pour dépenses imprévues ont été employés pour faire face à des dépenses exceptionnelles au vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget telles que celles liées à la crise sanitaire du Covid-19 ou celles liées au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le Maire précise néanmoins aux membres de l'assemblée que ces virements de crédits du chapitre dépenses imprévues vers les autres chapitres budgétaires ne modifient pas de façon substantielle le budget de la Collectivité puisque les dépenses de la section de fonctionnement et de la section d'investissement demeurent strictement identiques au Budget 2021 respectivement de 34,35 M€ et de 20,614 M€, soit un budget global de 54,964M€.

En section de fonctionnement, le virement de crédits de 450 000 € a été réalisé du chapitre 938 dépenses imprévues vers le chapitre 928 « aménagement et services urbains » dont les disponibilités budgétaires auraient été insuffisantes pour faire face aux dépenses exceptionnelles.

Ainsi le Maire informe les membres de l'Assemblée délibérante que les virements de crédits entre les chapitres budgétaires ont été réalisés dans les conditions suivantes :

I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Dépenses :

Chapitre	Libellé	BUDGET PRINCIPAL 2021			Projet VC N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
920	Service généraux des APL	6 299 000	4 914 866	1 384 134	
921	Sécurité et salubrité publiques	3 066 278	1 963 195	1 103 083	
922	Enseignement - Formation	8 736 000	6 708 538	2 027 462	
923	Culture	873 000	710 224	162 776	
924	Sport et jeunesse	2 087 000	1 681 081	405 919	
925	Interventions sociales et santé	730 000	607 018	122 982	
926	Famille	1 410 000	957 357	452 643	
928	Aménagement et services urbains	6 334 000	6 301 229	32 771	450 000
929	Action Economique	160 000	135 852	24 148	
931	Opérations financières	94 012	94 012	0	
933	Impôts et taxes	2 265 000	1 388 935	876 065	
934	Transferts entre sections	845 710	1 845 710	-1 000 000	
938	Dépenses imprévues	450 000	0	450 000	-450 000
939	Virement à la section d'investissement	1 000 000	0	1 000 000	
TOTAL		34 350 000	27 308 016	7 041 984	0

a) Recettes :

Chapitre	Libellé	BUDGET PRINCIPAL 2021			Projet VC N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
920	Service généraux des APL	34 260	21 562	12 698	0
923	Culture	0	21	-21	0
924	Sport et jeunesse	5 000	1 017 925	-1 012 925	0
926	Famille	234 000	0	234 000	0
927	Logement	2 858	0	2 858	0
929	Action Economique	52 000	56 034	-4 034	0
932	Dotation et participation	6 104 936	5 628 936	476 000	0
933	Impot et Taxes affectées	25 216 946	22 077 651	3 139 295	0
934	Transferts entre sections	700 000	0	700 000	0
002	Résultat de fonctionnement reporté N-1	12 027 601	0	12 027 601	0
TOTAL		44 377 601	28 802 128	15 575 472	0

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

a) Dépenses :

Chapitre	Libellé	BUDGET PRINCIPAL 2021			Projet VC N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
900	Service généraux des APL	2 317 385	458 212	1 859 173	0
901	Sécurité et salubrité publiques	788 555	28 366	760 189	0
902	Enseignement - Formation	3 134 275	823 590	2 310 685	0
903	Culture	1 172 329	169 555	1 002 774	0
904	Sport et jeunesse	2 613 457	673 559	1 939 898	0
905	Interventions sociales et santé	600 000	1 548	598 452	
906	Famille	1 142 346	133 729	1 008 617	0
908	Aménagement et services urbains	6 075 174	2 331 685	3 743 489	0
909	Action Economique	400 000	0	400 000	0
910	Opérations d'ordre d'investissement	100 000	0	100 000	0
911	Dettes et autres opérations	368 444	368 444	0	0
914	Transfert entre section	700 000	0	700 000	0
918	Dépenses imprévues	1 202 034	0	1 202 034	0
TOTAL		20 614 000	4 988 690	15 625 310	0

a) Recettes :

Chapitre	Libellé	BUDGET PRINCIPAL 2021			Projet VC N°1
		Prévision	Exécution	Disponible	
900	Service généraux des APL	42 149	0	42 149	0
902	Enseignement - Formation	7 499 940	110 218	7 389 721	0
903	Culture	10 000	0	10 000	0
904	Sport et jeunesse	569 109	48 000	521 109	0
908	Aménagement et services urbains	838 917	59 666	779 251	0
910	Opérations d'ordre d'investissement	100 000	0	100 000	0
912	Dotations et subventions	1 225 842	318 818	907 025	0
913	Taxes non affectées	1 980 448	1 980 448	0	0
914	Transfert entre section	845 710	1 845 710	-1 000 000	0
919	Virement de la section de fonctionnement	1 000 000	0	1 000 000	0
95	Produits de cessions d'immobilisations	1 000 000	0	1 000 000	
001	Résultat d'investissement reporté N-1	7 601 589	0	7 601 589	0
TOTAL		22 713 703	4 362 860	18 350 843	0

C'est au regard de ce qui précède que le Maire porte à la connaissance des élus des virements de crédits du chapitre de dépenses imprévues vers les autres chapitres budgétaires de l'exercice 2021 (Budget Principal).

Monsieur le Maire, indique qu'il s'agit d'une écriture de chapitre à chapitre. C'est un exercice qui est souvent opéré en fin d'année sur l'ajustement des différents chapitres.

Il est prévu d'abonder le chapitre 928 par le chapitre 938 d'une somme de 450 000 euros. C'était une provision que l'on avait pour dépenses imprévues qui nous permet de flécher sur l'aménagement et service urbains. Cela ne change rien au budget qui a été voté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2311-1, L.2312-1, L.2321-2, L.2322-1, L.2322-2 et L.2322-11 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2020-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer jusqu'au 15 novembre 2021 et toutes les dispositions nationales et locales qui se rapportent à la gestion de cette pandémie la covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de la covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de la covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République française ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les différents arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositifs locaux relatifs à la gestion de la crise sanitaire de la covid-19, en Guyane ;

VU la délibération du 1^{er} avril 2021 relative à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2021, et à la tenue du DOB ;

VU la délibération N° 2021-17/RM du 13 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Budget Principal ;

VU la délibération N° 2021-54/RM du 17 juin 2021 relative à l'adoption du Budget Supplémentaire 2021 du Budget Principal ;

VU le Certificat Administratif relatif aux virements de crédits provenant du chapitre de dépenses imprévues vers les autres chapitres budgétaires en date du 26 octobre 2021 ;

VU l'avis de la Commission des finances du 09 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'exécution budgétaire de l'exercice 2021 du Budget Principal ;

CONSIDÉRANT le caractère urgent de réaliser ces virements de crédits afin de permettre l'engagement et la liquidation des dépenses dans les chapitres concernés avant le 31 décembre 2021 ;

Après les informations présentées en séance du Conseil Municipal par le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE par le Maire des virements de crédits du chapitre 938 de dépenses imprévues vers les autres chapitres budgétaires de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 du Budget Principal a été porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal ce 10 novembre 2021, tel que présenté ci-dessus.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
29	00	00	00

Article 2 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 3 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

9) Décision Modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2021 (Budget Principal)

Abordant le neuvième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le développement et la consolidation de la cohésion sociale constituent un des axes majeurs de l'action municipale. Il contribue à répondre à des enjeux démographiques qui impliquent la construction de dispositifs de soutien des familles, d'accueil de la petite enfance et d'accompagnement de la jeunesse.

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée délibérante, que l'exécution du budget de l'exercice 2021, du budget principal, fait apparaître un besoin de virement et d'ajustement de crédits budgétaires.

Certains chapitres nécessitent une inscription à la hausse ou à la baisse, afin de permettre l'engagement et la liquidation des dépenses avant le 31 décembre 2021.

Aussi, des recettes et des dépenses non prévues ou insuffisamment prévues doivent être réajustées au niveau des chapitres budgétaires concernés.

Pour mémoire, il rappelle que plusieurs décisions modificatives budgétaires peuvent intervenir durant l'exécution du budget, conformément au Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-11 qui précise à l'alinéa 1 « ... des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ».

La Décision Modificative n°1, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, constitue la troisième phase de l'exercice budgétaire 2021 du Budget Principal et elle intervient après le vote du Budget Primitif et le Budget Supplémentaire de cet exercice.

En section de fonctionnement, la Décision Modificative s'élève à 750 000 € et s'équilibre en dépenses et en recettes. Dans l'attente de la mise en place effective du transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à l'EPCI, pour assurer la continuité de ce service, la CACL a décidé d'allouer une subvention aux communes de son territoire (750 000€ pour Rémire-Montjoly), qui permettra d'ajuster les dépenses de fonctionnement restées à leur charge. Toutefois, des virements de crédits sont réalisés entre les chapitres budgétaires qui sont suffisamment dotés vers les chapitres qui pourraient être en dépassement de crédits.

La Décision Modificative n'a pas d'effet sur la section d'investissement dont les montants des chapitres budgétaires restent identiques aux autorisations prévues au Budget 2021.

Le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de Décision Modificative n°1, de l'exercice budgétaire 2021 du Budget Principal.

Ceci exposé, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce projet de Décision Modificative.

Le Maire demande à Monsieur Camilus RABIN, DGS par intérim d'apporter des précisions sur ce point. Il précise, que c'est une opération d'écriture qui est équilibrée et qui porte plus précisément sur la section de fonctionnement pour un montant de 750 000 euros en dépenses et en recettes.

Il indique également que la compétence des eaux pluviales a été transférée à la CACL, dans l'attente que ce transfert soit opérationnel, la commune doit engager un certain nombre de dépenses. Pour compenser ces couts, la CACL a fait un virement à la commune de 750 000 euros.

Monsieur le Maire indique, que c'est un transfert validé en début d'année, la commune a subi d'importantes inondations et se devait de curer les canaux. Ensuite, réagir en avançant les fonds qui nous sont reversés aujourd'hui par la CACL. Nous pourrions faire des avances pour pouvoir pallier des inondations à venir, d'ici la fin de l'année.

Monsieur Christophe MADERE sollicitant la parole et l'obtenant, étant dans le domaine de l'enseignement, c'est quand même 600 000 euros inutilisés (chapitre 622 1 :15 :32) et qui vont servir à autre chose. Il est vrai que les écoles et l'enseignement à Remire-Montjoly se passe plutôt bien c'est dommage que cela n'a pas été mis à profit. Dans l'avenir en tant qu'enseignant et syndicaliste ça me ferait plaisir que cela puisse être utilisé. Je ne remets pas en cause la modification budgétaire qui est certainement nécessaire.

Le Maire en réponse, rappelle que l'on partage le même intérêt la commune étant très ambitieuse sur cette ligne, alors que la provision était énorme. Pour le hors temps scolaire, l'année prochaine l'enveloppe sera aussi conséquent, à charge pour nous de les utiliser. Il rappelle que les travaux sont réalisés à l'intérieur et aux abords des établissements. Toute la toiture de l'école Jules Minidoque a été refaite sur des fonds d'investissement alors que cela n'était pas prévu.

Monsieur EUZET Directeur des Services Techniques, énonce que nous avons avancé ½ millions d'euros sur les travaux pour anticiper sur les procédures, pour l'année prochaine. Les marchés sont bouclés, ce qui permettra de consommer les fonds y compris les prévisions budgétaires inscrits au PPI pour l'année prochaine.

Monsieur le Maire détaille, que l'année prochaine le budget sera aussi audacieux concernant l'éducation et l'enseignement. Actuellement des travaux de busage sont réalisés à l'école du Moulin-à-Vent. Il paraissait utile de sécuriser les abords des établissements scolaires. C'est cette politique que nous souhaitons mettre en place pour l'ensemble des écoles de la Ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2 à L.1612-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2020-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer jusqu'au 15 novembre 2021 et toutes les dispositions nationales et locales qui se rapportent à la gestion de cette pandémie la covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de la covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de la covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République française ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les différents arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositifs locaux relatifs à la gestion de la crise sanitaire de la covid-19, en Guyane ;

VU la délibération du 1^{er} avril 2021 relative à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2021, et à la tenue du DOB ;

VU la délibération N° 2021-17/RM du 13 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Budget Principal ;

VU la délibération N° 2021-54/RM du 17 juin 2021 relative à l'adoption du Budget Supplémentaire 2021 du Budget Principal ;

CONSIDÉRANT l'exécution budgétaire de l'exercice 2021 du Budget Principal ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 9 novembre 2021 ;

Le Maire propose le projet de Décision Modificative n°1 (DM 1) de l'exercice 2021 du Budget Principal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le projet de Décision Modificative n° 1 (DM 1), de l'exercice budgétaire 2021, du Budget Principal, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 6 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
26	00	03	00

10) Décision Modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2021 (Développement Social Urbain)

Passant au dixième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le développement et la consolidation de la cohésion sociale constituent un des axes majeurs de l'action municipale. Il contribue à répondre à des enjeux démographiques qui impliquent la construction de dispositifs de soutien des familles, d'accueil de la petite enfance et d'accompagnement de la jeunesse.

Le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le projet de Décision Modificative N°2 de l'exercice budgétaire 2021 du Développement Social Urbain (DSU).

Il rappelle que cette Décision Modificative intervient après l'adoption :

- Du Budget Primitif 2021
- Du Compte de gestion 2020
- Du Compte administratif 2020
- Du Budget Supplémentaire 2021
- La Décision Modificative N°1

Elle constitue ainsi la quatrième phase de l'exercice budgétaire 2021.

Le Maire précise aux membres de l'assemblée délibérante que l'exécution du budget de l'exercice 2021 du DSU fait apparaître un besoin de virement et d'ajustement de crédits budgétaires.

Cette Décision Modificative a donc pour objet l'inscription de crédits budgétaires supplémentaires afin de permettre l'engagement et la liquidation des dépenses dans les chapitres concernés avant le 31 décembre 2021.

Elle s'élève à 80 000 € et s'équilibre en dépenses et en recettes.

En section de fonctionnement, la décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 80 000 €. Cela correspond aux charges et aux produits relatifs aux activités extrascolaires et aux centres de vacances organisés au CLAE pour la période de septembre 2021 à décembre 2021.

À cet effet, le chapitre « 011 Charges à caractère général est abondé de 80 000 € financé principalement par la participation des parents dans le cadre des centres et activités extrascolaires.

Cette Décision Modificative N°1 n'entraîne aucune modification de la section d'investissement dont les sommes inscrites sont strictement identiques à celles figurant au budget de l'exercice 2021 du DSU.

Il convient ainsi d'effectuer les ajustements de crédits budgétaires dans les conditions suivantes :

I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

b) Dépenses :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°2
		Prévision	Exécution	Disponible	
011	Charges à caractère général	380 937,25	362 183,37	18 753,88	80 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	947 000,00	679 552,89	267 447,11	0,00
65	Autres Charges de gestion courante	1 165 000,00	859 910,10	305 089,90	0,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	550,00	4 450,00	0,00
042	Opération d'ordre	41 208,05	41 208,05	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	25 572,93	0,00	25 572,93	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	17 281,77	0,00	17 281,77	0,00
TOTAL		2 582 000,00	1 943 404,41	638 595,59	80 000,00

c) Recettes :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°2
		Prévision	Exécution	Disponible	
70	Ventes produits fabriqués, prestations	130 000,00	17 957,73	112 042,27	80 000,00
74	Subventions d'exploitation	2 452 000,00	1 953 950,00	498 050,00	0,00
TOTAL		2 582 000,00	1 971 907,73	610 092,27	80 000,00

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

d) Dépenses :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°2
		Prévision	Exécution	Disponible	
20	Immobilisations incorporelles	31 000,00	0,00	31 000,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	344 000,00	78 731,94	265 268,06	0,00
TOTAL		375 000,00	78 731,94	296 268,06	0,00

e) Recettes :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°2
		Prévision	Exécution	Disponible	
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	41 208,05	41 208,05	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	25 572,93	0,00	25 572,93	0,00
001	SOLDE D'EXECUTION REPORTE	308 219,02	0,00	308 219,02	0,00
TOTAL		375 000,00	41 208,05	333 791,95	0,00

III – BALANCE GÉNÉRALE

1) DEPENSES **80 000,00**

a) Sect. de fonctionnement 80 000,00
b) Sect. d'investissement 0,00

2) RECETTES **80 000,00**

a) Sect. de fonctionnement 80 000,00
b) Sect. d'investissement 0,00

Ceci exposé, le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le projet de Décision Modificative N°2 de l'exercice budgétaire 2021 du Développement Social Urbain.

Monsieur le Maire annonce la Décision Modificative n° 2 du DSU, augmentant le nombre d'activités du CLAE, financés par les parents. Cependant, la commune doit faire l'avance de trésorerie permettant d'approvisionner le budget de 80 000 euros.

Le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur RABIN informe que dans le budget primitif du DSU il y a eu une omission des activités extra scolaires faites au CLAE. En effet, ce sont des activités s'équilibrant d'elles-mêmes : les parents payant les activités de chaque enfant. Certaines dépenses n'étaient pas prévues dans le budget du DSU donc c'est une rectification. On ajoute 80 000 euros en charge à caractère général et 80 000 euros en recette qui proviennent des ressources parentales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2 à L.1612-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2020-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer jusqu'au 15 novembre 2021 et toutes les dispositions nationales et locales qui se rapportent à la gestion de cette pandémie la COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de la covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de la covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République française ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les différents arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositifs locaux relatifs à la gestion de la crise sanitaire de la COVID-19, en Guyane ;

VU la délibération du 1^{er} avril 2021 relative à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2021, et à la tenue du DOB ;

VU la délibération N° 2021-18/RM du 13 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Développement Social Urbain ;

VU la délibération N° 2021-48/RM du 17 juin 2021 relative à l'adoption du Budget Supplémentaire 2021 du Développement Social Urbain ;

VU la délibération N° 2021-70/RM du 29 septembre 2021 relative à l'adoption de la Décision Modificative N°1 de l'exercice budgétaire 2021 du Développement Social Urbain ;

CONSIDÉRANT l'exécution budgétaire de l'exercice 2021 du budget annexe du Développement Social Urbain ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 9 novembre 2021 ;

Le Maire propose le projet de Décision Modificative n°1 (DM 2) de l'exercice 2021 du Développement Social Urbain (DSU) de la ville de Rémire-Montjoly.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le projet de Décision Modificative N°2 (DM 2) du Développement Social Urbain (DSU) qui s'équilibre en dépenses comme en recettes tel que présenté ci-dessous.

I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Dépenses :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°2
		Prévision	Exécution	Disponible	
011	Charges à caractère général	380 937,25	362 183,37	18 753,88	80 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	947 000,00	679 552,89	267 447,11	0,00
65	Autres Charges de gestion courante	1 165 000,00	859 910,10	305 089,90	0,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	550,00	4 450,00	0,00
042	Opération d'ordre	41 208,05	41 208,05	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	25 572,93	0,00	25 572,93	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	17 281,77	0,00	17 281,77	0,00
TOTAL		2 582 000,00	1 943 404,41	638 595,59	80 000,00

b) Recettes :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°2
		Prévision	Exécution	Disponible	
70	Ventes produits fabriqués, prestations	130 000,00	17 957,73	112 042,27	80 000,00
74	Subventions d'exploitation	2 452 000,00	1 953 950,00	498 050,00	0,00
TOTAL		2 582 000,00	1 971 907,73	610 092,27	80 000,00

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

f) Dépenses :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°2
		Prévision	Exécution	Disponible	
20	Immobilisations incorporelles	31 000,00	0,00	31 000,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	344 000,00	78 731,94	265 268,06	0,00
TOTAL		375 000,00	78 731,94	296 268,06	0,00

g) Recettes :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain 2021			Projet DM N°2
		Prévision	Exécution	Disponible	
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	41 208,05	41 208,05	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	25 572,93	0,00	25 572,93	0,00
001	SOLDE D'EXECUTION REPORTE	308 219,02	0,00	308 219,02	0,00
TOTAL		375 000,00	41 208,05	333 791,95	0,00

Article 2 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 3 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
29	00	00	00

11) Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2022

Arrivant au onzième et dernier point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le développement et la consolidation de la cohésion sociale constituent un des axes majeurs de l'action municipale. Il contribue à répondre à des enjeux démographiques qui impliquent la construction de dispositifs de soutien des familles, d'accueil de la petite enfance et d'accompagnement de la jeunesse.

Le Maire expose aux membres de l'Assemblée que, pour faire suite à la réception d'un courrier du président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, l'invitant à saisir le Conseil Municipal sur une dérogation à accorder aux commerçants de détail de la commune sur le repos dominical au titre de l'année 2022, il soumet pour avis ce projet de délibération.

Ce faisant, il rappelle aux conseillers municipaux la volonté du législateur d'assouplir certaines contraintes inhérentes à l'activité économique. C'est donc à cette fin que la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances dite "Loi Macron" a modifié, outre certaines dispositions qui concernent par exemple des zones dites internationales ou des commerces situés dans les gares et tout en rappelant le principe du repos dominical donné aux salariés, le nombre maximal de dérogations. Ainsi, l'article L. 3132-26 du code du travail porte à 12 (au lieu de 5) le nombre de dimanches dérogés, dits « dimanches du Maire ».

La loi du 06 août 2015 a ainsi étendu, et sous réserve notamment du report du repos hebdomadaire obligatoire pour les salariés sur un autre jour de la semaine, les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches.

Cet article prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, « ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».

La Commune est régulièrement sollicitée sur ce sujet par des commerçants établis sur son territoire, en particulier par ceux qui sont situés au sein de galeries marchandes et notamment à l'approche des fêtes de fin d'année.

Le Maire précise que le législateur prévoit déjà une dérogation générale pour les commerces alimentaires ; lesquels sont autorisés à ouvrir les dimanches jusqu'à 13 heures sauf le 1^{er} mai et en l'absence de réglementation locale contraire.

Les autres commerces, et à l'exception de certaines activités énumérées par la loi, ne peuvent être ouverts le dimanche que s'ils n'emploient pas de salariés ce jour.

Le Maire précise, que l'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Commune est membre est requis pour toute sollicitation allant au-delà de 5 dimanches, afin de coordonner les ouvertures à cette échelle.

L'Assemblée délibérante de la Commune doit par ailleurs être consultée quel que soit le nombre de dérogations et de demandes.

Comme précédemment évoqué, la mise en œuvre des possibilités de dérogation ainsi définies est ensuite assurée par arrêté municipal, après avis de l'EPCI et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

En outre, le Service ad hoc de l'Etat rappelle que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas, dès lors, une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps ».*

L'arrêté municipal doit déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit cependant, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Les dates proposées pour une ouverture des commerces de détail, toute la journée et dans l'intérêt de l'activité économique ainsi que des consommateurs, sont les suivantes :

- dimanche 02 janvier 2022
- dimanche 06 mars 2022
- dimanche 17 avril 2022
- dimanche 01 mai 2022
- dimanche 08 mai 2022
- dimanche 29 mai 2022
- dimanche 05 juin 2022
- dimanche 19 juin 2022
- dimanche 04 décembre 2022
- dimanche 11 décembre 2022
- dimanche 18 décembre 2022
- dimanche 25 décembre 2022

Conformément à l'article L 3132-26 du code du travail, le Maire invite le Conseil Municipal à formuler un avis sur ces propositions de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical pour l'année 2022.

Madame Mylène MAZIA sollicitant la parole et l'obtenant pose la question sur la concordance entre ce qui avait déjà été voté et ce qui est proposé de voter aujourd'hui

En réponse Monsieur le Maire précise que ce qui avait été voté était valable pour 2021, aujourd'hui nous votons pour 2022.

Madame Mylène MAZIA sollicitant la parole et l'obtenant pose la question de savoir si cela veut dire que l'on s'aligne sur le calendrier de la CALC on ne remet pas de propositions communales ?

Monsieur le Maire lui répond que non, c'est l'inverse la CACL s'aligne sur la commune et le maire fait lecture de lettre de la CACL 28 octobre 2021 sollicitant l'avis du conseil municipal.

Madame Line MONTOUTE sollicitant la parole et l'obtenant souhaite savoir comment sont mises en place les mesures de contrôle de l'exécution de ces jours-là ?

Monsieur le Maire lui répond que cela fait l'objet d'un arrêté et ces mesures dérogatoires sont prévues uniquement pour les grandes surfaces

Monsieur Christophe MADERE sollicitant la parole et l'obtenant souhaite savoir s'il est possible pour les prochaines fois de préciser les fêtes qui correspondent aux dimanches retenus pour que l'on puisse mieux comprendre l'idée qui motivent les ouvertures des commerces.

Je sais que certaines communes consultent les représentants du personnel salarié c'est-à-dire que l'on n'interroge pas seulement les représentants des commerces mais aussi les représentants du personnel salarié. C'est une commission où ils peuvent échanger librement avant que la municipalité prenne sa décision sur les choix des dimanches et que certaines dates pourraient aussi gêner certains salariés. Peut-être que cela ne se fait pas sur la commune de Remire-Montjoly, cette commission existe-t-elle ?

Le Maire lui répond que cette commission n'existe pas. Et effectivement il sera opportun d'indiquer la fête liée aux dimanches.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, s'agissant notamment de ses Articles L. 3132-1 à 3132-3-1, L. 3132-26 à 3132-27-1 et R. 3132-21 ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la demande des commerces sur le terrain ;

VU le calendrier 2022 ;

RELEVANT les dispositions inhérentes à la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 qui se rapportent aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical ainsi que les demandes régulièrement adressées à la Commune de Remire-Montjoly sur cette thématique par des commerçants ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de dérogations exceptionnelles au travail dominical répondrait, sous réserve des contreparties prévues par le code du travail au bénéfice des employés, à des demandes de différents et aux besoins des consommateurs dans un contexte de nécessaire soutien à l'activité économique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1

DE PRENDRE ACTE des dispositifs prévus par le législateur, avec leurs évolutions récentes, pour favoriser l'activité économique s'agissant en particulier des possibilités de dérogations exceptionnelles au travail dominical dévolues au Maire.

Article 2

D'ÉMETTRE un avis favorable au principe et sous réserve des contreparties prévues par le Code du Travail, de douze dérogations au repos dominical pour 2022, soit pour les jours suivants :

- dimanche 02 janvier 2022
- dimanche 06 mars 2022
- dimanche 17 avril 2022
- dimanche 01 mai 2022
- dimanche 08 mai 2022
- dimanche 29 mai 2022
- dimanche 05 juin 2022
- dimanche 19 juin 2022
- dimanche 04 décembre 2022
- dimanche 11 décembre 2022
- dimanche 18 décembre 2022
- dimanche 25 décembre 2022

Article 3

D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes procédures s'y rapportant.

Article 4

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Article 5

DE DIRE que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de

sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de la Guyane, territorialement compétent.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
29	00	00	00

Questions diverses

Avant de clôturer la séance Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été destinataire d'un courrier de Madame CHARLES et de Monsieur PINDARD concernant la situation énergétique en Guyane dans ce cadre-là on avait fait une proposition à un représentant de EDF au niveau syndical de nous faire un exposé sur le sujet. Il était intéressant d'avoir cet échange avec un technicien EDF qui pouvait nous expliquer la problématique de l'énergie en Guyane. Mais comme dans tout sujet, et par honnêteté il y a un grand principe qu'il faut respecter c'est le contradictoire. C'est-à-dire que l'on a écouté une partie il serait intéressant d'écouter l'autre partie également puisque deux parties s'opposent sur le sujet. Nous avons reçu Monsieur RIMANE accompagné de Monsieur WILLIAM qui ont avancé leur argumentation.

Monsieur le Maire demande l'autorisation à Madame CHARLES de lire le courrier aux membres de l'assemblée et elle l'accepte.

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre qu'il a adressé à Madame CHARLES et à Monsieur PINDARD.

Monsieur le Maire explique que la réponse à cette lettre est arrivée tardivement car avec des conseillers municipaux il a voulu se rapprocher de l'Association des Maires de Guyane pour savoir qu'elle stratégie on pourrait avoir pour cette problématique pour ne pas aller seul dans un combat, sachant qu'il y avait une décision de justice qui était pendante, que toute le monde attend, que le gouvernement s'est aussi positionné et qu'il y a urgence d'agir et l'urgence absolue c'est la mise en place de la SMEGUY. L'AMG est en train de travailler pour que l'on agisse collectivement. Un débat sera également initié par la CTG qui a la compétence énergie puis les EPCI. Pour conclure c'est un débat qui concerne la Guyane et le Code des Collectivités Territoriales nous impose de débattre que sur des affaires qui concernent la commune.

Monsieur Victor JOSEPH sollicitant la parole et l'obtenant donne son point de vue sur le sujet : « en tout état de cause on doit avoir l'avis des experts on ne peut pas se prononcer comme vous l'avez dit sur ce que l'on ne maîtrise pas. Il s'agit d'énergie, le Conseil d'État a ses experts qui prendront une décision. Prenons l'exemple du barrage de petit saut, c'est un désastre écologique parce qu'ils ont pris des décisions qui n'étaient pas adaptées. Les experts américains avaient proposé une autre solution qui n'a pas été entendue. Pour répondre à Monsieur RIMANE nous aimerions avoir l'avis d'expert et à partir de là un choix sera fait ».

Madame Aline CHARLES sollicitant la parole et l'obtenant, demande à Monsieur le Maire si la lettre dont il vient de donner lecture est la réponse à leur correspondance ? puis qu'elle explique n'avoir toujours pas reçu de réponse écrite afin de mieux pouvoir l'apprécier.

Madame Mylène MAZIA sollicitant la parole et l'obtenant, s'interroge par rapport au syndicat mixte n'est-il pas déjà créé ?

Monsieur le Maire répond qu'il faut désigner les membres, le syndicat juridiquement a été créé par le Préfet mais les membres ne sont pas encore nommés par les collectivités adhérentes.

Monsieur Nahel LAMA sollicitant la parole et l'obtenant apporte les précisions suivantes : « Je voulais dire que j'ai la chance d'être dans un parti politique qui s'est un peu saisie de la question nous avons rencontré Guyane écologie avec le collectif Halte Larivot qui se bat contre ce projet. Quand vous les écoutez ils vous parlent de danger légal. Par contre il faut bien se rendre compte d'une chose c'est que la décision de justice a été prise pas pour des raisons environnementales mais pour des raisons de vice de forme c'est-à-dire qu'ils ont réussi à trouver dans le dossier que les travaux auraient dû commencer à telle date et comme cela n'est pas le cas, ils ont été retoqués. Pour EDF il n'y a pas de problème puisqu'il n'y a plus de carburant lourd car c'est du bio carburant. Ensuite, il est question d'argent, d'achat de terrain et d'investissement lourd qui sont beaucoup plus compliqués. Voilà l'éclairage que je voulais vous apporter ».

Le Maire répond que ce sont des débats d'expertises et de techniciens lorsque l'on parle de bio carburant. En termes de stratégie il est important d'avoir une stratégie globale c'est-à-dire que là nous sommes dans l'attente de la décision d'appel du conseil d'état et le gouvernement s'est positionné et quand on écoute les 2 parties on pourrait donner raison aux deux parties car chacun campe sur sa logique, une logique économique de survie et une logique économique protection de la nature. C'est très compliqué de trancher sur un tel dossier quand on n'a pas l'expertise.

Monsieur Nahel LAMA sollicitant la parole et l'obtenant apporte les précisions suivantes : « Je me permets de dire aussi que la démarche de Madame CHARLES n'est pas inintéressante car quand on parle d'écologie on parle en même temps d'aménagement du territoire, de besoins de production d'énergie et de préservation de la nature et c'est bien que le public et la population connaisse un peu notre vision des choses sachant qu'on a un souci par rapport au concept de l'écologie qui est peut-être un peu européenocentré et on devrait commencer à réfléchir à une écologie guyanaise qui prendra en compte nos besoins et également les sacrifices qu'il faudra faire, puisque toute activité humaine a un coût ».

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance close et la lève à 16 h 55 mn.

Fait et clos les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,

Régis REGNIER



Le Maire,



Claude PLENET